

Loi

Générale

modern

Loi n° 200/AN/13/6ème L portant modification partielle à la Loi n° 3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites.

n° 200/AN/13/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 février 2013

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2013

Date du numéro
28 février 2013

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son article 11 alinéa (e)

VU Le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment en son article 33 alinéa 1

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)

VU La Loi n°155/AN/02/4ème L portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites

VU La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VU Le Décret n°89-102/PR/FP abrogeant et remplaçant le Décret n°83-097/PR/FP de la 10 septembre 1983 portant réparation pécuniaire accordée aux fonctionnaires et agent de l'Etat en cas de maladie contractée en service ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions

VU La Circulaire n°05/PAN du 21 janvier 2013 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ajouté un nouvel article 47 bis dans la Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites dans les termes suivants : " Dans le cas d'un conjoint décédé avant l'âge de la retraite des cotisants titulaires justifiant 18 années de cotisation, les ayants droits bénéficieront de la pension de réversion ".

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH